

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 septembre 2025

Objet : Modification du forfait journalier de la mission d'intérim territorial

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 23 septembre deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Madame Sabrina ASSAYAG
Madame Jacqueline BELHOMME
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Igor SEMO
Madame Aurore THIROUX

Avaient donné procuration :

Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Quentin GESELL à Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Julien WEIL à Monsieur Igor SEMO

Etaient absents et excusés :

Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Monsieur Pierre-Olivier CAREL
Madame Marie CHAVANON
Monsieur Jean-François DUFEU
Monsieur Etienne FILLLOL
Madame Julie FOURNIER
Monsieur Laurent LAFON
Monsieur Frédéric MOLOSSI

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Modification du forfait journalier de la mission d'intérim territorial

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-44,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2000-36 du 30 novembre 2000 portant création du service de remplacement, devenu la mission d'intérim territorial,

Vu la délibération n° 2023-75 du 29 novembre 2023, fixant la participation financière des collectivités et établissements publics adhérents à la mission d'intérim territorial à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer la tarification précédemment adoptée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : FIXE le forfait journalier à la charge des collectivités et établissements publics affiliés pour la mission d'intérim territorial comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

		Facturation par jour de travail effectif		
		Agent de catégorie A	Agent de catégorie B	Agent de catégorie C
Strate de la collectivité ou établissement (effectifs)	Inférieure ou égale à 499 agents permanents	220 €	170 €	150 €
	De 500 à 1500 agents permanents	250 €	200 €	180 €
	Plus de 1500 agents permanents	275 €	225 €	205 €

Article 2 : FIXE une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

Article 3 : ABROGE toutes les mentions des délibérations antérieures relatives à la tarification des prestations objets de la présente délibération.



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).